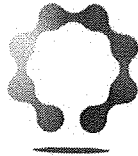


**anses**

agence nationale de sécurité sanitaire  
alimentation, environnement, travail



Agence nationale du médicament vétérinaire  
8 rue Claude Bourgelat  
Parc d'Activités de la Grande Marche  
CS 70611 - 35306 FOUGERES CEDEX – France  
Téléphone : + 33 (0)2 99 94 66 65

Etablissement n° 2106

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE NATIONALE DU MEDICAMENT VETERINAIRE,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5142-2 et R. 5142-15,

Vu la décision du 02/10/2013 portant délégation de pouvoirs du Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail au Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire,

Vu l'autorisation d'ouverture n° V 87520/14 du 29/01/2014, octroyée à l'entreprise TERRENA, pour l'établissement fabricant d'aliments médicamenteux situé LA CROIX DANIEL, 44530 ST GILDAS DES BOIS,

Vu le courrier reçu le 28/03/2018, de l'entreprise TERRENA, demandant l'abrogation de l'autorisation d'ouverture de l'établissement susvisé,

Considérant l'arrêt de toute activité pharmaceutique vétérinaire au sein de l'établissement susvisé depuis le 02/02/2018,

DECIDE :

**ARTICLE 1** - L'autorisation d'ouverture n° V 87520/14 du 29/01/2014 susvisée, accordée à l'entreprise TERRENA, pour l'établissement fabricant d'aliments médicamenteux situé LA CROIX DANIEL, 44530 ST GILDAS DES BOIS, est abrogée par la présente décision enregistrée sous le n° V 202128/18.

**ARTICLE 2** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce n'est qu'après un rejet explicite de ce recours ou un rejet implicite résultant du silence gardé par le Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire pendant deux mois, qu'un recours contentieux peut être intenté auprès du tribunal administratif dont dépend l'entreprise ou dans le ressort duquel est situé le siège social de l'entreprise.

L'exercice d'un recours n'est pas suspensif de l'interdiction de réaliser des opérations pharmaceutiques vétérinaires découlant de l'abrogation de l'autorisation d'ouverture.

**ARTICLE 3** - Le Chef du Département Inspection et Surveillance du marché est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fougères, le 30/03/2018

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE NATIONALE  
DU MEDICAMENT VETERINAIRE**  
Pour le Directeur,  
par délégation et par empêchement,  
Le Chef du Département  
Inspection et Surveillance du marché

**Mickaëlle SACHET**